

les voies de fait simples constituaient un délit mentionné dans la mise en accusation. Elles peuvent maintenant donner lieu à une déclaration sommaire de culpabilité. Elles ne peuvent plus faire l'objet de procédures pour délit punissable. Souvent, les jurés en venaient à un compromis, et l'individu s'en tirait à meilleur compte.

Au sujet du délit dont il est fait mention à l'article 27, page 18 du bill, la possession d'un véhicule à moteur dont le numéro de série a été oblitéré, c'est la Couronne qui devrait avoir à prouver que l'accusé savait que le numéro avait été oblitéré. Il me faudrait pas que cet article conserve sa teneur actuelle.

Les dispositions de l'article 38 qui figure à la page 24 du bill m'inquiètent. Aux termes de cet article, un juge de paix, agissant en vertu de la présente Partie du Code criminel, peut renvoyer un prévenu:

pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage d'un médecin dûment qualifié, lorsqu'il est convaincu que les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin dûment qualifié qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage;

En toute déférence, les praticiens sont les personnes à qui il répugne le plus de comparaître en cour. Lorsqu'il s'agit d'un prévenu qui ne semble pas très brillant, mais qui n'est sûrement pas déficient, son renvoi pour une période de trente jours constituera, je le crains, un prétexte commode pour les agents de police qui intentent les poursuites dans les communautés rurales, alors qu'autrement il aurait été amené devant les tribunaux et aurait eu son procès. Les services médicaux sont satisfaisants au pays et il faudrait maintenir la disposition qui prévoit le témoignage d'un médecin. Quoi qu'il en soit, nous avons hâte que le ministre nous explique la raison du changement apporté à cet article.

Enfin, j'aimerais parler du principe de la libération sous condition qui figure à la page 33 du bill. Il s'agira maintenant de l'article 662.1 du code. Il est tout à fait illogique. Je n'approuve pas la libération sous condition. Les Anglais en avait prévu une il y a quelques années mais ils l'ont supprimée. Elle ne figure plus dans leur loi. Nous sommes très en retard dans la réforme judiciaire et il nous faudra connaître cette période d'expériences avant d'y renoncer finalement. Elle est absurde. Je cite:

Lorsqu'un accusé autre qu'une corporation ...

La raison de l'exemption me dépasse. Quoi qu'il en soit, si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut, au lieu de le condamner, le mettre en liberté surveillée. En somme, il est soumis à une ordonnance de probation pour un délit dont il n'a jamais été reconnu coupable; c'est là, assurément, un non-sens. lorsqu'un accusé reconnaît sa culpabilité ou est déclaré coupable, il est alors condamné. C'est précisément ce qui lui est arrivé. Je préférerais de beaucoup que le ministre songe à une autre formule, soit qu'un magistrat ou un juge ait le droit, ayant entendu toutes les preuves contre l'accusé, de décider qu'il n'est pas dans l'intérêt de la communauté dans laquelle l'accusé vit—ou dans l'intérêt de la justice, si je puis m'exprimer ainsi—de le condamner. Il a entendu tous les témoignages mais il n'arrive à aucune conclusion. Lorsque l'accusé plaide coupable, il y aurait peut-être lieu de faire des exceptions ou d'imposer certaines conditions.

• (1610)

Un exemple parfait de ce que je veux dire serait le cas de femmes, qui, ayant atteint la ménopause, sont tellement tendues qu'elles commencent à voler à l'étalage.

[M. Hogarth.]

C'est une situation bien connue dans les tribunaux et ces femmes ne devraient certes pas être condamnées pour un délit de ce genre. Elles prennent une quantité de choses à l'épicerie et s'en vont sans payer parce qu'elles ont l'esprit malade. Ce genre de choses est arrivé à bien des femmes. De même, il y a des hommes qui ne devraient pas être condamnés pour certains délits, selon les cas pris individuellement. Dans des cas de ce genre, le magistrat devrait, me semble-t-il, avoir le droit de dire qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de poursuivre la cause et qu'il va ordonner un arrêt des procédures. Le procureur général a ce droit. Dans toute procédure, son agent, le procureur de la Couronne, peut dire au greffier de la cour, sans avoir obtenu la permission, qu'il veut ordonner un arrêt des procédures dans un certain cas; alors l'affaire est classée, à moins qu'il ne veuille reprendre les procédures plus tard.

Cette procédure est prévue dans le bill en ce qui concerne les délits faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité. Tout tribunal doit être en mesure d'y recourir, car ainsi il n'y a pas de condamnation. On devrait peut-être prévoir des dispositions spéciales pour le cas où l'accusé aurait plaidé coupable, permettant au magistrat d'entendre les instances de l'accusé ou de son représentant demandant que le plaidoyer soit retiré et que l'audience soit suspendue. On pourrait ainsi remédier à tout le fatras que contient le bill qui entraînerait la libération conditionnelle d'un accusé qui plaide coupable, au lieu d'une condamnation. A mon avis, on devrait étudier la question au cours des séances du comité. Je m'étonne un peu qu'on n'ait pas cherché à profiter de l'expérience qu'ont eue les Anglais en la matière pour établir le bill comme il se doit en premier lieu.

Je suis extrêmement fier de faire partie d'un Parlement qui s'achemine vers l'abolition des peines corporelles. Je dois dire au député de Broadview (M. Gilbert) qu'aucun député ne s'est démené plus que lui auprès du gouvernement pour obtenir qu'on traite cette question. Je me souviens d'un débat sur un bill d'initiative parlementaire présentée par lui à ce sujet il y a environ deux ans. D'autres députés aussi ont appuyé cette recommandation. Le châtement corporel est un facteur des plus démoralisant pour les détenus qu'on cherche à convaincre que le crime est un attrape-nigaud et que seul un changement d'attitude à l'égard de leur prochain et de la société peut leur permettre de sortir de prison. Il n'y a pas d'autre moyen et, à défaut d'un tel changement d'attitude pendant leur incarcération, ils ne tarderont guère à y revenir.

Qu'est-ce qui se passe quand on jette un homme dans une salle, qu'on lui écorche le dos avec un chat à neuf queues, qu'on le ramène ensuite dans sa cellule comme on le faisait jadis—je ne sais pas si on procède encore ainsi—et qu'on jette de l'eau salée sur ses plaies? Les autres prisonniers réagissent à ce traitement en disant: «Voilà comment la société traite nos pareils.» Ils s'identifient étroitement à la sous-culture des prisons. C'est pourquoi je me réjouis de voir disparaître cette absurdité; le député dont j'ai signalé la ténacité est ainsi récompensé de ses efforts. Que Votre Honneur considère qu'au comité de la justice, l'autre jour, le solliciteur général (M. Goyer) a dit que les châtements corporels ne seraient pas appliqués dans les prisons tant qu'il resterait ministre. Les directeurs et les gardiens de prisons se rendent compte qu'ils peuvent s'en passer et qu'ils n'ont plus besoin d'y recourir. L'isolement est l'une des sanctions que l'on substitue aux châtements corporels.